

fait l'objet d'aucun marchandage ou d'aucune livraison. Je soumets la question au ministre en connaissance de cause; je sais en effet quelles preuves réclament les tribunaux et je connais aussi les affaires de coalitions, tant du point de vue de la poursuite que de celui de la défense.

Si vraiment le ministre ne veut pas se contenter de jeter de la poudre aux yeux, afin de faire accroire aux gens que le gouvernement intervient utilement, il faudra remanier l'article 37A, de façon à ne pas imposer un fardeau trop lourd à la Couronne. A mon avis, il faudra refondre les alinéas a) et b) de l'article 3, sans quoi la Couronne elle-même établira en droit en quoi consiste la charge de la preuve. Selon moi, pour peu que la défense soit bien faite, il sera très difficile, sinon impossible, d'obtenir une condamnation à l'égard de produits qui ne feront pas l'objet de marchandages après que la mesure sera en vigueur. Je signale la chose au ministre. Peut-être me dira-t-il que les juristes de la Couronne ont étudié ce point-là. Cela ne m'empêche nullement de présenter des propositions. Les juristes de la Couronne ont rédigé bien des lois, que le Parlement a adoptées. Sitôt qu'elles sont soumises à un tribunal pour y être interprétées, les juges, qui ne se laissent pas impressionner par le sentiment ou par des considérations de cet ordre-là mais qui déterminent la loi comme il se doit d'après ce que le Parlement a prescrit, les juges, donc, ne tiennent aucun compte de ce qui s'est dit au Parlement pour déterminer dans quelle mesure il est nécessaire de faire la preuve pour établir cette preuve et s'acquitter de cette obligation.

L'hon. M. Garson: Il convient, je pense, que je réponde brièvement à mon honorable ami et que je lui dise que nous lui sommes très reconnaissants d'avoir obtenu de lui l'opinion d'un homme qui, comme il l'a dit avec raison, possède une longue expérience du droit criminel et de la loi actuelle. Je suis heureux d'avoir cette opinion. Mais il se trouve que nous avons obtenu non seulement l'opinion des juristes de la Couronne dont il a parlé mais aussi de fonctionnaires d'expérience qui, pendant de longues années, ont travaillé à l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions.

M. Diefenbaker: De qui s'agit-il?

L'hon. M. Garson: Tout d'abord, il y a M. Whiteley qui est au service du ministère depuis des années. Il y a aussi M. MacDonald, autrefois procureur général adjoint de la Nouvelle-Écosse et qui est au service du ministère depuis environ trois ans. Il y en a également d'autres. Il arrive qu'ils ne partagent pas

[M. Diefenbaker.]

l'opinion que vient d'exprimer mon honorable ami. Pour ma part, je dois dire que son opinion m'impressionnerait beaucoup plus s'il mentionnait les mots qui, à son avis, combleraient la lacune qu'il voit dans cet article. S'il ne peut formuler sa critique de façon plus précise, je crois que nous devons continuer de nous appuyer sur les avis de nos fonctionnaires.

M. Diefenbaker: Monsieur le président, je trouve que le paragraphe 3,—bien entendu, je sais que l'honorable ministre m'invite à énoncer mes idées, mais qu'il n'a pas l'intention de les étudier, car je l'ai constaté par le passé,—je trouve, dis-je, que le paragraphe 3, dans sa forme actuelle, et les alinéas a) et b) s'annulent en raison des particularités et des détails qui y sont donnés. Il ne m'appartient pas d'en rédiger la teneur exacte, mais je prétends qu'aucun marchand ne doit refuser de vendre ni de fournir un article ou une denrée à qui que ce soit sans motif. Cette disposition placera le marchand dans une situation telle que la Couronne n'aura pas à établir tous les détails, mais il lui incombera néanmoins de faire la preuve. Il ne lui faudra pas établir tous les détails énoncés dans les alinéas a) et b).

Car je dois dire, en face de ces dispositions, que je m'intéresserais beaucoup à la première poursuite qui aurait lieu en vertu de cet article, à condition qu'une compagnie ou un vendeur n'ait rien gardé dans ses dossiers ou ailleurs qui indiquât que le refus de vendre était motivé par le fait qu'un acheteur éventuel avait refusé de revendre ou d'offrir de revendre à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le vendeur ou établi au moyen d'une entente.

Si un vendeur se contente de faire savoir à un acheteur éventuel qu'à compter d'une certaine date il sera assujéti à un contingentement et dit: "Nous estimons que nous vendons suffisamment ailleurs et nous n'avons pas besoin de traiter avec vous; nous apprécions l'honneur que vous nous faites en vous comptant parmi notre clientèle, mais c'est un honneur que nous dédaignons respectueusement", je prétends qu'aucune cour de justice au Canada ne pourrait condamner un vendeur dans ces circonstances. Telle serait la situation, à moins, comme l'a déclaré le représentant des Îles-de-la-Madeleine que le vendeur ne soit assez stupide pour donner des raisons soit dans la lettre qu'il pourrait écrire, soit dans un bordereau, soit encore dans une conversation entre ses agents et l'acheteur éventuel.

La disposition s'annonce comme devant être bien peu efficace. En toute déférence pour les personnes mentionnées par l'hono-